

RWANDA

Procès de Pascal Simbikangwa : Retour sur un procès emblématique

Article premier : Tous les êtres humains naissent libres et égaux en dignité et en droits. Ils sont doués de raison et de conscience et doivent agir les uns envers les autres dans un esprit de fraternité. Article 2 : Chacun peut se prévaloir de tous les droits et de toutes les libertés proclamés dans la présente Déclaration, sans distinction aucune, notamment de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou de toute autre opinion, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation. De plus, il ne sera faite aucune distinction fondée sur le statut politique, juridique ou international du pays ou du territoire dont une personne est ressortissante, que ce pays ou territoire soit indépendant, sous tutelle, non autonome ou soumis à une limitation quelconque de souveraineté. Article 3: Tout individu a droit à la vie, à la liberté et à la sûreté de sa personne. Article 4: Nul ne sera tenu en servitude ;



Introduction -----	4
I – Rappel du contexte et de la procédure -----	5
II – Le procès -----	10
III – Les enseignements du procès -----	15
Conclusion -----	21
Annexe. Calendrier des audiences -----	22

Introduction

Vingt ans après le génocide des Tutsi au Rwanda, Pascal Simbikangwa a été condamné, à l'issue de 6 semaines de procès, à 25 ans de réclusion criminelle pour crimes de génocide et complicité de crimes contre l'humanité par la Cour d'assises de Paris. Il a aussitôt interjeté appel. Son procès en appel se déroulera dans le courant de l'année 2015. Il est présumé innocent jusqu'à ce qu'une décision définitive ait été rendue à son encontre.

Ce procès a été emblématique à plusieurs égards. D'abord, il s'agit du premier procès concernant les faits de génocide au Rwanda, organisé en France, alors que la première plainte a été déposée dès le lendemain du génocide, en 1995. 28 autres procédures judiciaires sont actuellement ouvertes en France pour actes de génocide au Rwanda, à l'encontre de présumés génocidaires qui résident sur le territoire français, dont certaines sont en cours depuis près de 20 ans.

D'autre part, le procès de Pascal Simbikangwa a constitué le premier procès fondé sur la compétence extraterritoriale des juridictions françaises, qui s'est déroulé en présence de l'accusé. Les deux seuls autres jugements rendus auparavant en France sur le fondement de la compétence extraterritoriale, l'avaient été dans le cadre de procédures initiées par la FIDH et la LDH, pour crime de torture, et avaient été prononcés par défaut : en 2005 dans l'affaire Ely Ould Dah, capitaine mauritanien ayant été condamné pour des faits de torture commis en Mauritanie en 1990 et 1991, et en 2010 dans l'affaire Khaled Ben Saïd, ancien Vice-consul tunisien à Strasbourg ayant été condamné pour avoir ordonné des crimes de torture dans un commissariat de Jendouba en 1996.

Enfin, il s'agit de la première affaire renvoyée devant la Cour d'assises par le Pôle spécialisé dans les enquêtes et poursuites en matière de génocide, crime contre l'humanité, crime de guerre et torture. Ce pôle, mis en place en janvier 2012 au sein du Tribunal de Grande Instance de Paris, suite à un long plaidoyer des organisations de défense des droits humains dont la FIDH et la LDH, vise justement à accélérer et à faciliter les investigations portant sur des crimes internationaux. La France a ainsi rejoint de nombreux autres États dans lesquelles de tels pôles spécialisés existaient déjà.¹

Pascal Simbikangwa, employé au Service Central du Renseignement au Rwanda en 1994, s'était réfugié à Mayotte en 2006. Arrêté en 2009 pour une infraction de droit commun, il a été mis en examen pour génocide et crimes contre l'humanité à la suite d'une plainte déposée à son encontre par le Collectif des parties civiles pour le Rwanda (CPCR).

Outre la FIDH et la LDH, 3 autres organisations sont intervenues en tant que parties civiles dans la procédure judiciaire : le CPCR, Survie, et la Ligue contre le racisme et l'antisémitisme (LICRA).

La complexité d'une telle affaire en fait aussi un procès unique duquel nombre d'enseignements doivent être tirés en vue des prochains procès qui se dérouleront devant la Cour d'assises de Paris concernant le génocide rwandais, et plus généralement pour les procès portant sur le jugement de crimes internationaux. Le temps écoulé depuis les faits, la complexité et l'extranéité de ceux-ci, de même que l'exigence d'un procès équitable, nécessitent une expertise particulière et des moyens spécifiques. Ainsi, pendant un mois et demi, survivants, témoins des faits, experts, historiens, journalistes sont venus témoigner pour apporter un éclairage sur ces actes de génocide perpétrés il y a 20 ans et contribuer ainsi à l'œuvre de justice sur le dernier génocide du XXème siècle.

1. Ce procès s'inscrit dans la lignée de nombreux procès en compétence extra-territoriale et les nombreuses instructions menées dans des pays d'Europe et d'Amérique du Nord contre de présumés génocidaires rwandais (v. carte ci-dessous).

I – Rappel du contexte et de la procédure

- *Qui est Pascal Simbikangwa ?*

Pascal Simbikangwa est né en 1959 à Rambura, dans la région de Gisenyi (Ouest du Rwanda). Il a occupé plusieurs fonctions officielles au Rwanda. Intégré au sein de la garde présidentielle en 1982, jusqu'en 1986, il est victime cette année-là d'un accident de la circulation qui le rend paraplégique, ce qui ne l'empêche pas d'être affecté l'année suivante au Bureau G2, chargé du renseignement militaire, de l'État Major de l'Armée. À partir de 1988, il accède au grade de directeur au Service Central du Renseignement, service alors rattaché au Président, avant d'être affecté 4 ans plus tard, au Bureau de Synthèse et des Données en tant que Directeur adjoint.

Pascal Simbikangwa a toujours été proche de l'ex-président rwandais, Juvénal Habyarimana.² La Cour a relevé qu'il existait, à l'évidence, une proximité intellectuelle et affective particulièrement forte entre les deux hommes. Tous deux issus de la même famille, ils sont nés dans ce qui est appelé par les historiens, le « terroir présidentiel ». Tout au long de sa carrière, Simbikangwa a voué une réelle dévotion à l'ancien président, qu'il considérait comme un père idéal, selon l'experte psychiatre venue témoigner à la barre. Il a d'ailleurs bénéficié d'un an d'hospitalisation en Belgique à la suite de son accident, d'un logement de fonction dans un quartier de Kigali réservé aux dignitaires, ainsi que d'une voiture de fonction et deux gardes du corps, présents avec lui pendant la période du génocide, montrant qu'il s'agissait d'une personnalité nécessitant une prise en charge particulière, quel qu'en soit le coût.³

En raison de son rôle auprès du Président et au sein des services de renseignements, Pascal Simbikangwa était perçu par les organismes internationaux⁴, par certains États⁵ et par la population locale comme une autorité dotée de pouvoirs effectifs.

- *Retour sur la procédure*

La compétence extraterritoriale des tribunaux français

La compétence des tribunaux nationaux est habituellement définie par un critère territorial (les infractions commises sur le territoire français) ou personnel (les infractions commises par ou sur une personne ayant la nationalité française).

Il existe toutefois une exception à ces règles de compétence. Pour les crimes de droit international les plus graves (génocide, crimes contre l'humanité, crimes de guerre, torture, disparitions forcées, notamment), une compétence dite « universelle » ou « extraterritoriale » est prévue qui permet la poursuite des auteurs de ces crimes, sans

2. Juvénal Habyarimana a été président du Rwanda de 1973 jusqu'au 6 avril 1994, lorsque son avion est abattu à Kigali.

3. Cour d'Assises de Paris statuant en première instance, Feuille de motivation, Affaire Pascal Senyamuhara SAFARI alias Pascal SIMBIKANGWA, p.3.

4. La FIDH a publié un rapport, en 1993, dans lequel Pascal Simbikangwa est déjà considéré comme un des responsables des pires violations des droits de l'Homme <http://www.fidh.org/fr/afrique/rwanda/14463-rwanda-violations-massives-et-systematiques-des-droits-de-l-homme-depuis>

5. Le 22 avril 1994, la Maison Blanche des États-Unis a diffusé un communiqué exhortant Pascal Simbikangwa, parmi d'autres, de faire tout ce qui était en son pouvoir pour mettre fin aux violences.

critère de rattachement territorial avec le crime ou national avec les auteurs présumés ou les victimes autre que, dans la grande majorité des législations ayant prévu la compétence extraterritoriale, la présence du suspect sur le territoire.

Ainsi, selon l'article 689-1 du Code de procédure pénale (instauré par la loi du 16 décembre 1992), il est possible pour les tribunaux français de juger toute personne, si elle se trouve en France, ayant commis hors du territoire français l'une des infractions énumérées par le Code de procédure pénale. Il s'agit de la compétence extraterritoriale des tribunaux français.

Le juge français peut avoir recours à la compétence extraterritoriale dans plusieurs situations et notamment lorsqu'une personne, si elle se trouve en France, a commis des actes de torture au sens de l'article 1er de la Convention contre la torture des Nations unies (article 689-2), si une personne résidant habituellement sur le territoire français s'est rendue coupable de l'un des crimes relevant de la compétence de la Cour pénale internationale (article 689-11), ou encore si une personne qui se trouve en France a commis ou s'est rendue complice d'une infraction relevant de la compétence du TPIR, (loi 96-432 du 22 mai 1996 portant adaptation de la législation française aux dispositions de la résolution 955 du Conseil de sécurité des Nations unies). Dernier cas de figure incorporé depuis peu en droit français : l'article 689-13 du code de procédure pénale : peut être poursuivi s'il se trouve en France un suspect du crime de disparition forcée au sens de la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées des Nations unies.

C'est en vertu de cette compétence extraterritoriale des juridictions françaises que le procès Simbikangwa a pu avoir lieu.

Les grandes étapes de la procédure judiciaire à l'encontre de Pascal Simbikangwa :

3 mars 2008 : Acte d'accusation émis à l'encontre de Pascal Simbikangwa depuis Kigali.

30 mai 2008 : Rejet par l'OFPRA de la demande d'asile de Pascal Simbikangwa.

28 octobre 2008 : Arrestation de Pascal Simbikangwa à Mayotte, dans une affaire de falsification de papiers d'identité. Placement en détention provisoire le 31 octobre 2008.

13 février 2009 : Demande du Collectif pour les parties civiles pour le Rwanda pour que soit ouverte une information contre Pascal Simbikangwa pour crime de génocide et crime contre l'humanité.

9 avril 2009 : Ouverture d'une information judiciaire par le procureur de Mayotte. Un juge d'instruction est désigné.

16 avril 2009 : Mise en examen et en détention provisoire de Pascal Simbikangwa.

3 juin 2009 : Dessaisissement du juge d'instruction de Mamoudzou et renvoi de la procédure devant le Tribunal de Grande Instance de Paris, conformément à une décision antérieure de la Cour de cassation de regrouper les dossiers instruits contre les présumés génocidaires rwandais au sein du TGI de Paris.

19 juin 2009 : Constitution de partie civile de la FIDH et la LDH.

29 mars 2013 : Ordonnance de mise en accusation après quatre ans d'instruction et quatre déplacements des juges d'instruction au Rwanda.

Le procès de Pascal Simbikangwa s'est déroulé du 4 février 2014 au 14 mars 2014. Le verdict de culpabilité a été rendu le 14 mars.

Instruction

L’instruction est cruciale dans ce genre d’affaires. Plus de cent témoins ont été entendus par les juges d’instruction, qui ont effectué un important travail de sélection des témoignages et des preuves, et ont écarté de nombreux témoignages dans l’ordonnance de mise en accusation, en raison de leur manque de fiabilité. Ainsi, pour les faits initialement reprochés à Pascal Simbikangwa concernant la colline de Kesho, les juges d’instruction ont décidé de prononcer un non-lieu suite à une analyse minutieuse des témoignages. Au cours de leur analyse, les juges ont admis qu’il ne pouvait être sollicité des témoins un « souvenir impeccable ».

En effet, les auditions de témoins ont été effectuées des années après les faits, mais surtout le « *contexte de tension de peur extrême* » fait qu’il « *ne saurait être reproché aux témoins de ne pas avoir conservé en mémoire chaque détail de l’assaut* ». ⁶

Afin de cibler les témoignages, les juges d’instruction ont pris plusieurs éléments en compte. Tout d’abord, ils ont analysé les différents témoignages sur un même fait et étudié s’ils se recoupaient. Plus le nombre de témoins rapportant les mêmes faits est important, plus la véracité des faits est probable. Ils ont aussi accompagné les témoins sur les lieux afin de confronter leur déposition aux réalités topographiques et géographiques du terrain, pour voir, par exemple, s’il était possible d’apercevoir une personne d’une certaine distance à l’endroit indiqué. Enfin, ils ont aussi pris en compte l’identité du témoin, c’est à dire son activité au moment des faits, son activité actuelle, son appartenance éventuelle à un parti politique, son implication dans le génocide. Tous ces éléments permettant d’éclaircir les juges sur la fiabilité des témoignages. ⁷

Au regard de l’importance et de la place centrale de la preuve testimoniale dans ce type de procès, ce travail préalable accompli dans le cadre de l’instruction s’est révélé déterminant pour l’audience devant la Cour d’assises.

Chefs d’accusation retenus contre Pascal Simbikangwa

Le 16 avril 2009, Pascal Simbikangwa est mis en examen des chefs de crimes de génocide, par des atteintes volontaires à la vie et tentatives, et des atteintes graves à l’intégrité physique ou psychique ; de complicité de génocide ; de crimes contre l’humanité, par des atteintes volontaires à la vie, tentatives et autres actes inhumains ; de complicité de crimes contre l’humanité ; participation à un groupement formé ou à une entente établie en vue de la préparation caractérisée par un plusieurs faits matériels, du crime de génocide ou du crime contre l’humanité ; actes de tortures et de barbarie.

Après quatre années d’enquête, les juges d’instruction ont ordonné la mise en accusation de Pascal Simbikangwa, le 29 mars 2013. Toutefois, les juges d’instruction ont décidé de prononcer un non lieu partiel concernant certains faits. Ils ont considéré, en effet, qu’il ne résultait pas de l’information judiciaire d’éléments suffisamment probants permettant d’établir que Pascal Simbikangwa aurait commis le crime de participation à une entente établie en vue de la préparation d’un crime de génocide ou crime contre l’humanité ; d’avoir commis les crimes de génocide et crimes contre l’humanité à Kesho et contre la famille Umulinga, comme il lui était reproché. Concernant les actes de torture et de barbarie, les juges ont considéré qu’ils étaient prescrits (prescription de 10 ans pour le crime de torture en France, contrairement aux crimes contre l’humanité qui sont imprescriptibles) et qu’il n’était donc plus possible de le poursuivre pour ces faits.

6. Ordonnance de requalification, de non-lieu partiel et de mise en accusation devant la cour d’assises, 29 mars 2013, p.46.

7. Entretien avec la vice-procureur Aurélia Devos du 17 juin 2014.

Par contre et toujours dans le contexte du génocide commis en 1994 au Rwanda contre les Tutsi, des barrages de contrôle ont été mis en place dans la capitale, Kigali, afin d'identifier les Tutsi qui étaient alors considérés comme des ennemis à neutraliser. Pascal Simbikangwa a été mis en accusation pour avoir fourni des armes aux personnels de ces barrages ainsi que pour avoir fourni des instructions et un encouragement moral aux gardiens des barrages, ce qui aurait abouti au massacre de nombreux Tutsi, et ce à Kigali et dans la région de Giseyani.

Il a ainsi été renvoyé devant la Cour d'assises pour complicité de génocide et complicité de crimes contre l'humanité. .

Le droit applicable dans les affaires rwandaises devant les juridictions françaises : faut-il appliquer le droit interne français ou le Statut du TPIR ?

En France, deux textes juridiques incriminent le génocide. L'article 211-1 du Code pénal, créé par la loi n°92-683 du 22 juillet 1992, et la loi n°96-432 du 22 mai 1996. Cette dernière législation intègre en droit français, la résolution 955 du Conseil de sécurité des Nations unies instituant un tribunal international en vue de juger les personnes présumées responsables d'actes de génocide ou d'autres violations graves du droit international humanitaire commis en 1994 sur le territoire du Rwanda. Intégrée en droit français par la loi n°96-432 du 22 mai 1996, elle renvoie au statut du TPIR.

Ces deux textes comportent une différence de taille. Alors que l'article 211-1 du Code pénal impose la nécessité d'un plan concerté comme élément constitutif d'un crime de génocide, la résolution 955 ne mentionne pas cet élément et n'en fait pas une condition nécessaire à la constitution du crime. La preuve d'un plan concerté étant difficile à apporter, le droit français rend plus difficile l'engagement de la responsabilité individuelle pour crime de génocide, que la résolution 955.

Il est donc un enjeu important de savoir lequel des deux textes doit être appliqué devant la Cour d'assises française.

La FIDH, au cours de l'instruction, avait déposé une note demandant l'application du statut du TPIR. Les juges avaient rejeté cette demande au motif que le législateur, en adoptant la loi du 22 mai 1996, avait voulu rendre nécessaire la double conditionnalité (celle de la résolution 955 et celle de la loi française) pour l'incrimination et la répression du crime de génocide par les juridictions françaises. De plus, les peines prononcées étant prévues par la loi française, elles devraient être rattachées à une incrimination prévue par un texte de droit interne. Les juges devraient alors appliquer les qualifications de droit interne.

La FIDH, après une analyse rigoureuse des textes, reste convaincue que le Statut du TPIR demeure applicable et devrait être mis en œuvre par les juridictions françaises. Les juges devraient par conséquent qualifier les infractions conformément au statut du TPIR.

Les travaux des parlementaires révèlent en effet la volonté du législateur de lutter contre l'impunité des auteurs des crimes de génocide et de rendre cette répression efficiente sur le territoire national française. A l'aune de cette volonté, la double conditionnalité exigée par l'interprétation de la loi française apparaît comme une limite que la juridiction internationale spécialisée chargée de juger les crimes commis pendant le génocide, le TPIR, ne s'est pas imposée elle-même. Sauf à considérer que le TPIR n'est pas régit par un droit applicable conforme aux standards internationaux, l'on peut considérer que l'obligation de prouver la réalité d'un plan concerté en plus des autres critères requis constitue un frein à la poursuite des criminels de masse.

A n'en pas douter, l'application des définitions prévues par les Statuts du TPIR pour le crime de génocide permettrait de mieux prendre en compte la responsabilité réelle des présumés auteurs de crime de génocide mis en accusation par la justice française et de rendre leur poursuite conforme aux standards utilisés par le TPIR.

Cette demande est d'ailleurs conforme à une position plus générale de la FIDH qui considère que c'est à l'aune du droit international que doit être appliquée la compétence extraterritoriale des juridictions françaises.

Par conséquent, les juridictions françaises devraient appliquer le statut du TPIR en ce qui concerne l'incrimination du génocide et retenir la définition du génocide telle qu'elle y est énoncée, en vertu de la loi du 22 mai 1996. En revanche, elles devront faire application de la loi française en ce qui concerne la fixation des peines.

Les parties civiles dans le procès Simbikangwa

Cinq associations se sont constituées parties civiles dans ce dossier.

FIDH : La FIDH agit pour la protection des victimes de violations des droits de l'Homme, la prévention de ces violations et la poursuite de leurs auteurs.

LDH : Association généraliste, elle entend lutter contre l'ensemble des atteintes aux droits de l'individu, dans tous les domaines de la vie civique, politique et sociale.⁸

CPCR : Cette association a pour but de soutenir moralement et financièrement tous ceux qui, dans le cadre du génocide perpétré au Rwanda en 1994, porteraient plainte contre des présumés génocidaires et principalement ceux réfugiés sur le sol français, de se porter elle-même partie civile contre les présumés génocidaires et d'apporter aide à toute action visant à préserver la mémoire des victimes.⁹

LICRA : Association de lutte contre toutes les formes de racisme direct ou voilé, individuel ou collectif et sa détermination de dénoncer la discrimination raciale partant du principe fondamental qu'aucune raison politique, économique, sociale ou biologique ne peut expliquer ou justifier le racisme.¹⁰

Survie : L'association Survie a trois objectifs principaux : « ramener à la raison démocratique la politique de la France en Afrique (lutte contre la Françafrique et le néocolonialisme), combattre la banalisation du génocide et réinventer la solidarité internationale par la promotion des Biens Publics mondiaux ».¹¹

8. <http://www.ldh-france.org/>

9. <http://www.collectifpartiescivilesrwanda.fr/>

10. <http://www.licra.org/>

11. <http://survie.org/>

II – Le procès

Le procès devant une Cour d'assises en France

Le procès criminel en droit français obéit à des règles précises.

Compétente pour statuer en matière criminelle, la Cour d'assises est constituée d'un juge président et de deux juges assesseurs, ainsi que d'un **jury populaire**. Ce jury, composé de 6 citoyens, est choisi de façon aléatoire. Toutefois, le ministère public comme la défense ont le droit de récuser un certain nombre de jurés potentiels, et ce sans aucune justification. Le déroulement du procès se fait en vertu des principes de l'oralité des débats et du débat contradictoire. Les jurés n'ayant pas accès au dossier pénal, c'est-à-dire au contenu du dossier d'instruction – seul le Président a connaissance du dossier –, il est obligatoire pour les parties de porter à leur connaissance les éléments du dossier qu'ils souhaitent évoquer oralement et utiliser dans le cadre du débat contradictoire.

Dans le cas où une des parties souhaite verser au débat une pièce qui n'était pas dans le dossier d'instruction, le pouvoir discrétionnaire du président de la cour joue pleinement. Il peut accepter la pièce, dans le respect du principe du contradictoire, tout comme il peut la refuser, si la pièce tendrait à compromettre la dignité des débats ou les prolonger inutilement.¹²

C'est pour cela que le rôle des parties civiles à l'audience, comme au cours de l'instruction, est essentiel.

En droit pénal français, le principe concernant la preuve est celui de la liberté de la preuve. L'article 427 du Code de procédure pénale dispose : « *Hors les cas où la loi en dispose autrement, les infractions peuvent être établies par tout mode de preuve et le juge décide d'après son intime conviction* ». Ainsi, devant une juridiction pénale française, toute preuve est admissible, sans qu'un mode de preuve ne soit privilégié. Les juges professionnels et les jurés apprécieront alors, sans avoir à le justifier, la force probante des preuves, c'est à dire les éléments qu'il considérera plus ou moins probant.

Ce régime est différent du régime de preuve des systèmes de droit anglo-saxon dits de common law, où l'admissibilité de chaque preuve est soumise à un débat contradictoire. Le juge doit, dans ce cas, se prononcer sur l'admissibilité de chaque élément de preuve souvent éprouvée à l'aune de la légalité par laquelle la preuve a été obtenue.

Le procès devant la cour d'Assises est un **débat public**. La salle d'audience pour l'affaire Simbikangwa a été aménagée de façon à pouvoir permettre un accès constant aux journalistes et au public, et une deuxième salle de retransmission des audiences en direct a été prévue, afin de permettre au plus grand nombre de personnes de suivre les audiences. Il a même été autorisé que les audiences soient enregistrées, compte tenu de la valeur historique du procès¹³. Les vidéos devraient être accessibles, dans un premier temps, sur autorisation du président du TGI de Paris et uniquement après les recours en appel et le recours en cassation soient écoulés, c'est à dire, une fois que la décision sera devenue définitive. En revanche, 50 ans après le déroulement du procès, les archives vidéo seront en accès libre.¹⁴

Une fois les débats clôturés, la Cour se retire pour délibérer. Il est à ce moment demandé aux jurés de prendre une décision en leur **intime conviction**. Une majorité de six voix au moins, en première instance, est nécessaire pour reconnaître la culpabilité d'un accusé, au-delà de tout doute raisonnable.

12. Article 309 al. 2 Code de procédure pénale.

13. Loi n° 85-699 du 11 juillet 1985 tendant à la constitution d'archives audiovisuelles de la justice

14. Article L222-1 Code du patrimoine.

Depuis la loi du 10 août 2011, la Cour a l'obligation de **motiver sa décision** de condamnation. La motivation, selon l'article 365-1 du Code de procédure pénale, doit reprendre les « *principaux éléments à charge qui, pour chacun des faits reprochés à l'accusé, ont convaincu la Cour d'assises* ». ¹⁵

Les parties peuvent faire appel de la décision rendue en première instance. Un nouveau procès devant une autre Cour d'assises sera alors organisé.

- *Le déroulement des audiences*

Le procès de Pascal Simbikangwa s'est déroulé du 4 février au 14 mars 2014 devant la Cour d'assises de Paris. Le Président de la Cour d'assises a commencé par la lecture de son rapport, reprenant les principaux éléments de l'affaire, pour aborder ensuite les éléments de la biographie de l'accusé, sur lesquels celui-ci a pu répondre.

La Cour a ensuite entendu des témoins sur la personnalité de Pascal Simbikangwa, sur le contexte historique et politique du Rwanda, puis sur le parcours professionnel de l'accusé, ses liens avec l'ex-président Habyarimana, son rôle dans les médias, ses relations avec les milices Interahamwe, et enfin sur les faits qualifiés de complicité de crime contre l'humanité et crime de génocide.

Au cours des vingt-huit jours d'audience 49 témoins sont venus témoigner, parmi lesquels 4 experts psychologues et psychiatres, 3 historiens, 4 journalistes présents au moment des faits, 2 professeurs, 2 magistrats, un avocat belge et enfin 28 témoins venus du Rwanda - voisins, collègues de travail ou citoyens ayant croisé Pascal Simbikangwa avant et au cours des événements. Le ministère public, comme la défense et les parties civiles, ont fait citer des témoins à charge et à décharge. Les auditions se sont terminées avec les dépositions de représentants des parties civiles, pour, enfin, laisser la place à deux journées de plaidoiries pour les avocats des parties civiles, une journée de réquisitions du ministère public et une journée de plaidoiries des avocats la défense. Une demi-journée était réservée aux déclarations finales de Pascal Simbikangwa.

Le Président de la Cour avait fixé un calendrier soutenu. Toutefois, quelques témoins non cités préalablement ont été amenés à témoigner devant la barre. Ce fut le cas, par exemple, du journaliste Jean-François Dupaquier. Alors qu'il était présent dans la salle d'audience et que son nom était cité par les parties civiles, le Président a décidé de l'entendre afin qu'il s'explique sur ses écrits concernant le génocide. Le témoin le plus inattendu a été le frère adoptif et cousin de Pascal Simbikangwa. Bien que son nom ait été évoqué dès le début du procès, et malgré sa présence sur le territoire français, l'accusé n'avait pas souhaité que son frère vienne témoigner, estimant qu'il n'y avait aucune nécessité de l'entendre. Ce dernier se présentera malgré tout dans la salle d'audience le dernier jour d'audition des témoins. Dû à l'intérêt que pouvait avoir sa déposition, le Président de la Cour a souhaité l'entendre.

L'un des enjeux majeurs de ce procès était précisément les témoignages, qui constituaient les principaux éléments du dossier. La majorité des témoins, auditionnés sur les faits, sont venus du Rwanda, et peu d'entre eux parlaient français. Concernant des crimes aussi graves, l'exactitude des traductions est essentielle. Le kinyarwanda est une langue complexe et très imagée. Il a été, par exemple, mis en avant qu'en kinyarwanda, le mot « fusil » est invariable. La traduction révèle ici toute son importance en raison de la stratégie de la défense, consistant à pointer du doigt de façon systématique les incohérences des témoignages.

Les témoignages posaient également la question de l'établissement de la vérité. Au jour du procès, les faits remontaient à 20 ans et ils concernaient, en outre, une période traumatique pour les

15. Article 365-1 du Code de procédure pénal, créé par la loi n°2011-939 du 10 août 2011.

témoins. L'historienne Hélène Dumas a longuement évoqué cet aspect lors de son audition par la cour en tant que témoin. Selon elle, le génocide a entraîné un « *basculement des repères temporels, spatiaux et sociaux* », rendant difficile pour les témoins de fournir des dates précises. La totalité des événements est alors regroupée sous l'expression « ce temps là » et « au cours de la guerre »¹⁶.

Dans le cadre du génocide au Rwanda, où les bourreaux et les victimes étaient voisins, les dénonciations calomnieuses peuvent être un obstacle. Certains témoins, détenus au Rwanda ou en vertu d'une condamnation par le TPIR, ont été soupçonnés au cours des audiences de faire des dépositions calomnieuses, afin de bénéficier d'une réduction de peine. Ainsi, Protegestate Ponzaga, condamné à perpétuité au Rwanda pour avoir aidé les autorités dans la « chasse aux Tutsi », a été interrogé, au cours de l'audience, sur les éléments ayant servi à obtenir une réduction de sa peine. Les avocats de la défense ont même qualifié les multiples dépositions de détenus, à l'instar de celle de Valérie Bemeriki, condamnée à perpétuité par une juridiction rwandaise pour avoir incité à la haine des Tutsi au travers de son activité d'animatrice radio à la RTLTM, de « véritable activité », avec une certaine ironie.

À ce sujet, des témoins experts, comme Filip Reyntjens, sont venus aborder la question des témoignages en précisant qu'il fallait rester attentif et compréhensif face aux incohérences qui pouvaient en ressortir. Filip Reyntjens a ajouté qu'en aucun cas, il ne fallait considérer que tous les témoignages étaient mensongers. Il a cité, à titre d'exemple, le cas de Ruzibiza qui avait témoigné sous serment devant le TPIR, pour se rétracter un an plus tard, avant de revenir sur sa position initiale. Il ira jusqu'à parler de l'expression « *ugenge* », qui se référerait à une « *combinaison de stratégies, de mensonges. Se comporter de façon à optimiser son intérêt* ». Ainsi, certains témoins, par peur de s'accuser eux-mêmes, ont pu être amenés à modifier les faits ou les raconter d'une façon la plus avantageuse à leur égard. Le juge d'instruction belge Damien Vadermersch a précisé à ce sujet, au cours de sa déposition en tant que témoin : « *Il est évident que certains témoignages étaient considérés comme crédibles, et d'autres contradictoires. Quand on menace votre vie, vos enfants, on garde une vision chaotique des choses. Par exemple, sur la couleur d'un bidon* ».

- *Le verdict de première instance*

Pascal Simbikangwa a été condamné, le 14 mars 2014, à 25 ans de réclusion criminelle, pour crime de génocide, en tant qu'auteur, et complicité de crimes contre l'humanité. Il a été reconnu coupable de génocide, en ayant fait commettre à Kigali des atteintes volontaires à la vie à l'encontre des membres du groupe ethnique Tutsi, et des atteintes graves à l'intégrité physique ou psychique des membres du même groupe, en exécution d'un plan concerté tendant à la destruction totale ou partielle dudit groupe. La Cour d'assises a par ailleurs reconnu l'existence du génocide, en se référant à l'arrêt Karemera du TPIR, où le TPIR a estimé qu'il « *n'existe plus de doute raisonnable quant à l'existence du crime de génocide et du crime contre l'humanité au Rwanda* ».¹⁷

Il a également été condamné pour complicité de crime contre l'humanité, en l'espèce en ayant aidé et facilité la pratique massive et systématique d'exécutions sommaires et d'actes inhumains, à Kigali, inspiré par des motifs politiques, philosophiques, raciaux ou religieux, en exécution d'un plan concerté à l'encontre d'un groupe de population civile, et en donnant des instructions pour les commettre.

La Cour a retenu que Pascal Simbikangwa a procédé à la distribution d'armes à certaines barrières de Kigali, armes avec lesquelles des personnes ont été tuées. Les témoignages ont montré qu'il a aussi donné des instructions, demandant l'extermination de personnes Tutsi.

16. Voir notamment, *Le Génocide au village. Le massacre des Tutsi au Rwanda. Hélène Dumas*. Mars 2014. L'Univers historique. 384 pages.

17. TPIR, *Procureur c. Karemera et autres*. Chambre d'appel, 16 juin 2006, ICTR-98-44-AR73(C), §35.

Initialement renvoyé devant la Cour d'assises pour complicité de crime de génocide et complicité de crimes contre l'humanité, le ministère public a décidé de requérir la condamnation de Pascal Simbikangwa en tant qu'auteur du crime de génocide et non en tant que simple complice.

Traditionnellement, en droit français, celui qui fait commettre un crime est complice (« *la personne qui sciemment [...] aura donné des instructions pour la [l'infraction] commettre* »).¹⁸

Cependant le ministère public a, dans le cas de Simbikangwa, souhaité appliquer à la lettre l'article 211-1 du Code Pénal selon lequel « *Constitue un génocide le fait, [...] de commettre ou de faire commettre* », démontrant que le législateur a voulu considérer que les deux modes de commission du crime étaient assimilables à celui de l'auteur et que leur responsabilité pénale individuelle devait être engagée de façon identique. De plus, les peines étant les mêmes pour l'auteur ou le complice, la symbolique sur la responsabilité est forte. Ainsi, celui qui fait commettre un acte de génocide, en donnant, par exemple, une instruction, est responsable en tant qu'auteur au même titre que celui qui accomplit l'acte.

Au regard de la gravité des crimes et dans le contexte complexe de la perpétration d'un génocide où les donneurs d'ordre sont rarement ceux qui exécutent les crimes, il est important que les personnes ayant donné des instructions puissent être condamnées en tant qu'auteur. De plus, en raison de la complexité d'un tel crime, il est difficile d'établir une distinction claire entre l'auteur et le complice.

En revanche, Pascal Simbikangwa a été déclaré non coupable de toutes les incriminations concernant les faits qui se sont déroulés dans la région de Gisenyi. Le ministère public avait, à la fin du procès, requis l'acquittement de Pascal Simbikangwa pour ces faits, estimant que, l'audience n'avait pas permis de mettre en lumière une clarification suffisante de la part des témoins quant à la présence de l'accusé sur les lieux au moment des faits reprochés. La Cour a en cela suivi les réquisitions du ministère public et a considéré, à ce sujet, que les charges pesant contre lui pour la mise en place des barrières à Gisenyi étaient trop fragiles, et que sa participation à l'entraînement des Interahamwe¹⁹ dans la région était peu compatible avec son état de santé. La Cour a aussi noté la similitude flagrante entre certains témoignages laissant présumer une concertation entre les témoins peu compatible avec la vérité.²⁰

La reconnaissance de la culpabilité de Pascal Simbikangwa en tant qu'auteur de crime de génocide a été accueillie positivement par les victimes qui voyaient dans la lenteur de la justice française, une forme d'impunité. Certaines regrettent cependant que sa responsabilité n'ait pas été retenue pour les faits qui s'étaient déroulés à Gisenyi. Cette décision montre la difficulté de mener des procédures judiciaires et d'organiser un procès, dans lequel les éléments de preuve sont essentiellement des témoignages, pour des faits anciens et extrêmement complexes.

Plusieurs éléments capitaux ont été pris en compte pour retenir la culpabilité de Pascal Simbikangwa.

Sur les faits, la Cour a considéré que les témoignages affirmant qu'il avait fourni des armes ayant servi à commettre des meurtres étaient suffisamment crédibles pour emporter sa conviction. Elle a également retenu que Pascal Simbikangwa avait donné des instructions aux barrières afin d'exterminer les Tutsi. La commission de ces exactions a été facilitée par l'autorité qu'il exerçait dans le quartier où il habitait et où se sont déroulés les tueries pour lesquels il était accusé, notamment en raison de l'ambiguïté qu'il entretenait sur son statut de militaire.

18. Article 121-7 du Code pénal.

19. Les Interahamwe étaient les milices armées du MRND, le parti de l'ex-président Habyarimana. D'abord instituées pour divertir les militants lors des meetings politiques, les Interahamwe sont rapidement devenus des milices constituées de jeunes hommes recevant une formation au maniement des armes et un endoctrinement politique. Ils ont largement participé aux massacres commis sur barrières pendant le génocide.

20. Cour d'Assises de Paris statuant en première instance, Feuille de motivation, Affaire Pascal Senyamuhara SAFARI alias Pascal SIMBIKANGWA, p.11.

La Cour a aussi, en grande partie, pris en compte le comportement de Pascal Simbikangwa et sa vision du génocide au Rwanda. La Cour a ainsi relevé l'ambiguïté des propos de l'accusé à propos de l'existence et la nature des crimes commis au Rwanda en 1994, notamment du crime contre l'humanité, considérant que sa thèse « *d'un mouvement populaire chaotique, spontané, incontrôlable, non concerté et inorganisé ne concorde nullement aux constatations réalisées* »²¹. Mais aussi sur l'existence même du génocide rwandais, ambiguïté qu'il a maintenue pendant toute l'instruction, pour finalement ne pas contester son existence pendant l'audience, en mentionnant toutefois, et de façon systématique, les massacres de Hutu, allant jusqu'à parler d'un génocide des Hutu dont la responsabilité incomberait au Front Populaire Rwandais (FPR). C'est la thèse du double génocide propagée avant, pendant et après le génocide pour justifier l'extermination systématique des Tutsi. Telle une « extermination préventive », l'élimination des Tutsi devait contre carrer la supposée extermination programmée des Hutu. Les crimes supposés des uns, justifiant les crimes avérés des autres.

Enfin, les magistrats ont reconnu l'adhésion de Pascal Simbikangwa au discours anti-Tutsi. La Cour relève que les écrits de son livre *La guerre d'octobre*, publié en 1991 font ressortir, en filigrane, cette pensée anti-Tutsi. Pascal Simbikangwa était également actionnaire de la Radio Télévisée Libre des Mille Collines (RTL), qui a été reconnue comme propageant un discours appelant à la haine inter-ethnique en assimilant progressivement tous les Tutsi aux ennemis du Rwanda.

- *L'appel*

Le 18 mars 2014, les conseils de Pascal Simbikangwa ont interjeté appel (appel principal), suivi par le ministère public qui a interjeté appel le même jour (appel incident). Le procès en appel se tiendra dans le courant de l'année 2015.

21. Cour d'Assises de Paris statuant en première instance, Feuille de motivation, Affaire Pascal Senyamuhara SAFARI alias Pascal SIMBIKANGWA, p.2.

III – Les enseignements du procès

1) Les défis de procès en compétence extraterritoriale concernant des crimes commis à l'étranger il y a 20 ans

D'un point de vue procédural, mais aussi sur le fond, ce procès a permis de lever les doutes sur sa faisabilité. La compétence extraterritoriale, inscrite dans la loi française, permet, effectivement de mener des poursuites contre un individu pour crimes de génocide et crimes contre l'humanité commis à l'étranger et a fortiori au Rwanda, et de se prononcer sur sa culpabilité. Si des procès en compétence extraterritoriale avaient déjà été organisés en France (cf. supra), le procès Simbikangwa a été le premier à être organisé en présence de l'accusé, donc avec un jury populaire et l'organisation de plusieurs semaines d'audience impliquant l'audition de nombreux témoins.

- *Une nécessaire contextualisation*

La Cour d'assises a pour rôle de se prononcer sur la culpabilité ou l'innocence d'un individu. Il est cependant indispensable pour les magistrats et les membres du jury d'avoir connaissance de tous les éléments de contexte afin de comprendre quelle a été l'implication réelle de l'accusé. Dans le cadre du génocide des Tutsi au Rwanda, cette contextualisation est d'autant plus nécessaire que les faits se sont déroulés 20 ans auparavant, à plus de 7000 kilomètres de la métropole française dans un contexte géopolitique complexe au sein duquel la France jouait un rôle et avait un parti pris.

Les deux premières semaines d'audience ont donc été dédiées à l'analyse historique et politique du génocide. Se sont alors succédés à la barre des historiens, tels que Stéphane Audouin-Rouzau ou Jean-Pierre Chrétien, afin de retracer les événements qui se sont déroulés avant et pendant le génocide. Il s'agissait d'expliquer comment la machine génocidaire s'est développée dans le pays, afin de montrer comment les éléments nécessaires à la mise en œuvre du génocide s'étaient mis en place avant son déclenchement dans la nuit du 6 au 7 avril 1994. Il était essentiel pour les membres de la Cour de comprendre les mécanismes et le déroulement dudit génocide, afin de savoir comment et à quelle échelle l'accusé serait intervenu dans ce contexte plus large de la perpétration de crimes de masse.

Par ailleurs, la question de la « justice du génocide » a été abordée. Hélène Dumas, docteur en Histoire à l'École des Hautes Études en Sciences Sociales (EHESS), a présenté le fonctionnement des Gacaça, tribunaux populaires institués au Rwanda en 1996 afin de juger les responsables de certaines catégories de crimes et d'actes génocidaires, sur les lieux ou au plus proche de leur lieu de commission. Le magistrat belge Damien Vandermersch est venu éclairer la Cour française sur le déroulement des procédures judiciaires et des procès qui se sont tenus en Belgique et qui portaient sur le génocide des Tutsi au Rwanda. L'objectif de ces témoignages était de montrer la particularité de ce type d'affaires ainsi que les difficultés rencontrées par les autres juridictions ayant eu à connaître de ces crimes.

- *L'utilité d'une spécialisation des magistrats : premier procès du pôle spécialisé dans les crimes internationaux*

Face à des faits aussi graves, complexes, étendus mais aussi éloignés, la justice française doit s'adapter. Afin d'assurer son rôle dans la lutte contre l'impunité des auteurs des crimes de masse, la France a créé, en 2011, un pôle spécialisé dans la poursuite des crimes de génocide,

crime contre l'humanité, crimes de guerre et torture au sein du Tribunal de Grande Instance de Paris²². Composé de deux magistrats du parquet, de trois juges d'instruction et de quatre assistants spécialisés, le pôle est composé de personnels spécialisés en droit international pénal. Les affaires concernant les crimes les plus graves sont complexes et nécessitent un personnel juridique formé et exclusivement dédié aux poursuites et à l'instruction de ce type de crimes. Avant la création du pôle spécialisé et face à l'ampleur de la tâche à accomplir, certains juges d'instruction avaient demandé à être relevés de leurs obligations au sein du tribunal (instruction d'autres dossiers dits de droit commun afin de se consacrer exclusivement à l'instruction affaires rwandaises²³. Malgré ces demandes, force est de constater que la création du pôle a sans aucun doute permis une accélération considérable de ces procédures.

S'agissant du premier procès organisé à la suite d'une instruction en grande partie menée par le pôle spécialisé, le procès de Pascal Simbikangwa aura permis de démontrer l'efficacité et l'utilité d'une telle structure. Le ministère public s'est notamment félicité de la coopération entre le Rwanda et les autorités françaises au cours de l'instruction et des débats. En effet, sur la base de commissions rogatoires internationales, les juges d'instruction et le ministère public ont pu se déplacer à plusieurs reprises au Rwanda, bénéficiant à chaque fois d'une coopération de la part des autorités locales, jugée « très satisfaisantes » par un acteur du dossier.

De son côté, la défense de l'accusé a argumenté publiquement au cours de l'audience sur l'inégalité des armes que cette coopération avec le Rwanda et les nombreux actes d'enquête accomplis sur le terrain que cette coopération a rendu possible, avait engendré entre le ministère public et la défense. Face à ces critiques, la Vice-procureur a répliqué que les avocats de Pascal Simbikangwa avaient eu à leur disposition toutes les « armes » dont peut disposer la défense. L'instruction ayant duré 3 ans, ils auraient eu tout le temps et le loisir de les utiliser en faisant de demandes d'actes, en citant des témoins, etc.

En raison du nombre croissant de plaintes déposées au pôle, le rythme ne devrait pas dépasser celui de deux procès par an. L'organisation d'un tel procès demande beaucoup de moyens, et monopolise du personnel judiciaire pour de longues périodes. Mais surtout, les « affaires rwandaises » ne sont pas les seuls dont le pôle a la charge. Des plaintes ont été déposées au pôle par la FIDH concernant l'affaire Amesys (Libye)²⁴, l'affaire des disparus du Beach (Congo-Brazzaville)²⁵, et bien d'autres qui nécessitent que des moyens d'enquête conséquents soient déployés afin de mener ces procédures à leur terme.

- *L'importance de la coopération des États et institutions internationales concernés*

Une coopération avec les autorités du pays où les crimes ont été commis est indispensable, particulièrement sur deux aspects d'importance : premièrement afin de faciliter le travail des juges d'instruction pour se rendre sur le terrain ; deuxièmement pour l'organisation et le déroulement des procès en France (transmission de documents, déplacement de témoins du Rwanda vers la France...).

En l'espèce, la coopération était essentielle, aussi, avec le TPIR. Dans le procès de Pascal Simbikangwa, de nombreuses pièces du dossier ont été transmises par le TPIR (retranscription de témoignages, jugements...). Certains témoins entendus au cours des audiences, suite à leur condamnation par le TPIR, sont encore détenus sous l'autorité du tribunal. La coopération était donc nécessaire afin de pouvoir interroger des témoins, tels que Valérie Bemeriki, ancienne journaliste à la RTL.

22. Le pôle a été créé par la loi n°2011-1862 du 13 décembre 2011. Il est devenu effectif au mois de janvier 2012.

23. FIDH-REDRESS, « Strategies for the effective investigation and prosecution of serious international crimes : The practice of specialised war crimes units », décembre 2010 : http://www.fidh.org/IMG/pdf/The_Practice_of_Specialised_War_Crimes_Units_Dec_2010.pdf

24. <http://www.fidh.org/fr/maghreb-moyen-orient/libye/Affaire-Amesys-la-Chambre-de-l-12725>

25. <http://www.fidh.org/Affaire-des-disparus-du-Beach>

2) La place et le rôle des associations parties civiles pendant le procès, à défaut de parties civiles personnes physiques

Les associations en tant que partie civile devant la cour d'assises

L'article 2-4 du Code de procédure pénale dispose que toute association régulièrement déclarée depuis au moins 5 ans, et ayant pour objet, mentionné dans leur statut, de combattre les crimes contre l'humanité ou les crimes de guerre, peut exercer les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne les crimes de guerre et les crimes contre l'humanité. La constitution en tant que partie civile peut s'effectuer au cours de l'instruction ou au moment de l'audience, jusque la clôture des débats.

L'association peut alors :

- avant l'ouverture des débats : demander la délivrance de pièces de procédure, faire citer des témoins.
- après l'ouverture des débats : poser des questions aux témoins, déposer des conclusions, s'opposer à l'audition sous serment d'un témoin cité par l'accusé si son nom ne lui a pas été signalé, demander un renvoi, demander un supplément d'information, une expertise ou un transport sur les lieux, produire des documents etc.

Elles peuvent aussi, à la fin des audiences être entendues (sous la forme de plaidoiries), et demander une réparation, sous la forme de dommages-intérêts.

Une des particularités du procès Simbigankwa a été l'absence de victimes directes. L'identification de victimes, en particulier dans un contexte aussi large que celui d'un génocide, est complexe. Au cours de l'instruction, une victime s'était constituée partie civile, alléguant que Pascal Simbikangwa était responsable du massacre de sa famille à compter du 6 avril 1994. Toutefois, en l'absence d'éléments de preuve suffisants, les allégations n'ayant pu être corroborées par aucun témoin, le juge d'instruction a prononcé un non-lieu concernant ces faits.

Dans de nombreux pays ayant connu des crimes de masse, les victimes se trouvent dans l'impossibilité d'obtenir justice devant un tribunal indépendant en raison de l'absence de volonté du pouvoir politique de mener à terme des poursuites contre les responsables, ou bien en raison de l'incapacité matérielle de l'État à organiser de telles poursuites. Des d'organisations non gouvernementales (ONG), telles que la FIDH, ont décidé d'accompagner les victimes en les aidant à obtenir justice devant les tribunaux français, lorsque le recours à la compétence extraterritoriale est possible et lorsqu'il est impossible d'obtenir justice dans le pays de perpétration des crimes. Toutefois, l'absence de réelle volonté du ministère public d'ouvrir des enquêtes pour ce genre de crimes a par le passé obligé des organisations de défense des droits humains, dont la FIDH et la LDH, à accompagner des victimes afin de les aider à saisir la justice en déposant des plaintes avec constitution de partie civile qui entraînent, en vertu du droit français, l'ouverture quasi automatique d'une information judiciaire. Ainsi, sans l'intervention des victimes, les cas d'impunité seraient encore plus nombreux.

La constitution d'ONG en tant que parties civiles est alors d'autant plus importante. Le statut de partie civile leur permet d'être des acteurs au cours de l'information judiciaire, et de participer activement au procès.

Dans le cadre des affaires visant des accusés de génocide des Tutsi au Rwanda, les parties civiles ont eu un rôle particulièrement actif, notamment dans l'apport d'éléments au dossier. Dès 1990, la FIDH a été alertée par ses organisations membres sur perpétration de crimes de masses au Rwanda et a pu constater par des missions sur le terrain les signes avant coureur de la perpétration de crimes systématiques. Une mission internationale d'enquête a été menée en janvier 1993, qui a donné lieu à la publication d'un rapport dénonçant des violations

systématiques et massives des droits de l'Homme depuis octobre 1990. Ce rapport, mentionnait déjà Pascal Simbikangwa : « *un deuxième exemplaire du rapport nous a été remis par le capitaine Pascal Simbikangwa, lui-même accusé d'être une des personnes responsables des pires violations des droits de l'homme* ». ²⁶ Le rapport de la FIDH a pu être déposé au dossier afin d'établir les faits et le contexte ayant mené au génocide.

De ce point de vue, le CPRC a aussi largement contribué à la constitution du dossier. Suite à ses déplacements au Rwanda (Kigali et Gisenyi), le Collectif a pu recueillir des photos et vidéos des lieux, qui ont pu être exploités pendant les audiences afin d'éclairer le jury. Tout comme la défense, les parties civiles ont pu faire citer de nombreux témoins, afin que la Cour ait une connaissance précise du contexte historique et du déroulement de procès similaires à l'étranger.

Représentant l'intérêt des victimes, les ONG leur ont donné une voix au cours des audiences et notamment au cours des plaidoiries. Dans ce procès, où aucune victime n'a pu se constituer partie civile, il était important de rappeler que le crime de génocide n'est pas un crime sans victimes. Les responsables des ONG se sont succédés à la barre pour expliquer pourquoi leur organisation s'était constituée partie civile, chacune ayant ses spécificités, se complétant les unes avec les autres.

Les avocats de la défense, ainsi que l'accusé, ont tenté de décrédibiliser le travail fourni par la FIDH ainsi que le rôle du CPRC. Le rapport de la FIDH de 1993 « *Violations systématiques des droits de l'Homme depuis le 1er octobre* », notamment, a été vivement critiqué. Alors que le rapport mentionnait en toute impartialité les exactions des forces pro-gouvernementales (FAR) tout comme les exactions commises par le FPR²⁷, il a été reproché à la FIDH de ne s'attarder que sur les violations commises par les FAR. Lors de l'audition d'Eric Gillet, avocat belge qui était chargé de mission de la FIDH au moment du génocide et un des auteurs du rapport de la FIDH de 1993, la défense a tenté de discréditer son témoignage en s'attaquant à sa personnalité et sa vie privée.

Mais rien ne saurait remplacer la participation directe des victimes à de telles procédures judiciaires. C'est pour cela qu'il est nécessaire d'informer le plus largement possible les victimes, afin qu'elles aient connaissances de ce moyen d'obtenir justice et qu'elles puissent être en mesure de participer pleinement aux procédures en cours, notamment en France.

- *Les argumentaires développés par les parties*

Dans un procès de ce type, la stratégie de la défense est un indicateur fort de la position idéologique de l'accusé : de la stratégie de « rupture » qui revendique les actes comme position politique, à la stratégie de la « repentance » qui reconnaît les faits et demande clémence en passant par la stratégie de la « minimisation » qui permet à l'accusé sans se renier complètement de tenter d'éviter d'assumer des actes passibles de peines lourdes. Dans le procès Simbikangwa, la stratégie de la défense était donc très attendue.

L'autre enjeu majeur de ce procès résidait dans le fait de faire le procès d'un homme sans dériver sur « un procès du génocide » ou sur le procès du régime politique actuel et par conséquent se limiter les audiences aux débats juridiques sur la responsabilité individuelle de Pascal Simbikangwa.

26. FIDH, Rapport « Violations massives et systématiques des droits de l'Homme depuis le 1er octobre » de février 1993, mené sur les recherches de la commission internationale d'enquête du 7 au 21 février 1993, p10. <http://www.fidh.org/fr/afrique/rwanda/14463-rwanda-violations-massives-et-systematiques-des-droits-de-l-homme-depuis>

27. FIDH, Rapport « Violations massives et systématiques des droits de l'Homme depuis le 1er octobre » de février 1993, mené sur les recherches de la commission internationale d'enquête du 7 au 21 février 1993, pp.66-75.

Comme évoqué auparavant, la véracité des témoignages a été systématiquement remise en cause. Les avocats de la défense ont à ce propos cité les ouvrages de Thierry Cruvellier pour affirmer que le procureur du TPIR s'appuierait sur les témoignages les plus récents afin d'éviter les contradictions, et qu'en prenant appui sur ces témoignages peu fiables, les chambres du TPIR se contrediraient entre elles, « *selon leurs besoins judiciaires dans leurs affaires respectives* ». Ils ont aussi, tout comme Pascal Simbikangwa, avancé que les témoins étaient manipulés, que ce soit par l'association Ibuka, qui aurait cherché à faire condamner tous les Hutu, mais aussi par le régime rwandais actuel. C'est d'ailleurs ce qu'évoquera la défense dans ses plaidoiries finales : « *Il y a le régime en place qui n'accepte pas les acquittements* »²⁸. Mais surtout, la thèse du double génocide a été avancée. Cet argument a été utilisé à plusieurs reprises, y compris pour clôturer les débats : « *Si c'est le FPR qui a abattu l'avion, il en prend la responsabilité. Et ça n'est pas anodin.* »²⁹

Il est possible de faire le lien entre cette stratégie de défense, et les critiques avancées par les avocats de la défense devant le TPIR. Lors de la 3^{ème} conférence internationale du droit de la défense, qui s'est tenue le 29 septembre 2012 à Montréal, le livre de Nancy A. Combs « *Fact finding without facts : The Uncertain Evidentiary Foundations of International Criminal Convictions* » a été mis en avant. Dans cet ouvrage, l'auteur reproche aux juges du TPIR de condamner des individus, malgré l'absence de faits avérés. Les témoins, éléments de preuve prépondérant dans ces procès, feraient preuve d'une « *inconsistance sérieuse* ». De nombreuses dépositions recueillies initialement par les enquêteurs du TPIR ne mentionneraient pas l'accusé, mais aussi, des éléments importants du témoignage ne seraient pas constants (par exemple, l'endroit où se trouvait le témoin au moment des faits). Ainsi, dans les affaires où l'accusé a été acquitté, l'auteur estime que l'examen des preuves, des témoignages était plus élevé, plus précis. Il n'y aurait, contrairement aux cas de condamnation, pas « *d'élasticité dans le principe de preuve au-delà de tout doute raisonnable* ». Me. Philippe Larochelle, avocat au Barreau du Québec ira même jusque interroger la responsabilité du TPIR, et surtout l'absence de recours, pour des procès « *aussi ridicules et injustes* ».

Au delà de la nécessaire interrogation sur l'effectivité des droits de la défense dans ce type de procès, au premier rang desquels la figure la question de l'égalité des armes des parties au procès pénal, le procès Simbikangwa a permis de comprendre quelle était la stratégie de défense de l'accusé : il s'agissait peut-être d'une stratégie de « *minimisation de la rupture* ». En d'autres termes, tout en minimisant les faits et en tentant de minimiser voir nier sa responsabilité, l'accusé et ses défenseurs ont mis en avant de façon sous-jacente, la thèse du « *double génocide* ».

Comme évoqué plus haut, la thèse du « *double génocide* » doit se comprendre à plusieurs niveaux de lecture. Le premier niveau consiste en une justification de la période pré-génocidaire : « *les Tutsi menaçaient les Hutu, ils allaient nous attaquer. Il fallait s'y préparer, c'était eux ou nous* ». Cette pensée a largement contribué à véhiculer les idées génocidaires au Rwanda avant 1994. Le deuxième niveau de lecture consiste en une justification du génocide lui-même : « *C'était la guerre, les Tutsi de l'extérieur nous attaquaient, les Tutsi de l'intérieur étaient leur complice, nous nous sommes défendus* ». Le troisième niveau de lecture consiste en un discours de victimisation qui a prévalu après le génocide : « *Les Hutu ont aussi été victimes de génocide, dans notre fuite, pendant nos années d'exil au Congo, des centaines de milliers d'entre nous sont morts par les armes du FPR. Personne ne veut parler de ce génocide là* ». Avec cette pensée, on a justifié le génocide, justifié la non repentance et placé les générations futures dans un désir de revanche. C'est cette pensée là qui s'est exprimée, parfois timidement, parfois avec morgue dans la défense de Pascal Simbikangwa.

Face à ces arguments, le ministère public ainsi que les parties civiles ont mis en avant les faits, la réalité historique vérifiable, les zones d'ombres que comporte aussi cette histoire du

28. Me. Bourgeot, Plaidoiries finales, 13 mars 2014.

29. Me. Epstein, Plaidoiries finales, 13 mars 2014.

génocide. Mais ils ont aussi voulu mettre en avant les victimes et les témoins, y compris la difficulté pour elles à s'exprimer dans une mémoire traumatique de cette période.

La question de la position de l'accusé au sein de l'organisation militaire a en outre été déterminante. Le ministère public et les parties civiles se sont efforcés de démontrer que l'accusé, s'il n'avait plus de fonction officielle au sein de l'armée, aurait joué sur l'ambiguïté de son statut pour transmettre ses instructions. Le recours à son autorité hiérarchique, de fait, aurait été un élément déterminant dans sa capacité à être respecté, à donner des ordres et à se déplacer sans avoir à se justifier. L'autorité de fait étant plus difficile à prouver que l'autorité de droit, les témoins ont de nouveau joué un rôle déterminant pour décrire le comportement qui aurait été celui de Pascal Simbikangwa lors des faits qui ont été examinés devant la Cour d'assises et qui ont finalement donné lieu à sa condamnation.

Conclusion

La FIDH et la LDH se sont félicitées de la tenue du procès de Pascal Simbikangwa et de la qualité des débats qui se sont déroulés devant la Cour d'assises de Paris. La justice française a démontré que, grâce à la compétence extraterritoriale et cet effort de justice, la France n'était pas ou plus une terre d'impunité et de refuge pour les grands criminels. Toute personne soupçonnée d'avoir commis des crimes dans le cadre du génocide au Rwanda peut être amenée à répondre de ses actes devant un tribunal. La FIDH et la LDH tiennent à rappeler qu'il est important d'informer les victimes que telles procédures sont possibles en France.

Ce procès demeurera non seulement historique pour avoir été le premier procès d'un accusé de génocide des Tutsi au Rwanda, mais également emblématique à plusieurs niveaux : le premier test grandeur nature de la capacité du pôle spécialisé mis en place par la France pour poursuivre les auteurs des crimes les plus graves s'est déroulé de manière satisfaisante.

Enfin, le procès de Pascal Simbikangwa, dont l'appel est attendu au courant de l'année 2015, est le premier d'une série d'autres procès concernant des actes commis pendant le génocide au Rwanda. La FIDH et la LDH se sont constituées partie civile dans la plupart de ces affaires.

Annexe. Calendrier des audiences

- Jour 1 - 04/02/2014** : Lecture rapport + CV
Jour 2 - 05/02/2014 : Julie Landry (APCARS)
Jour 3 - 06/02/2014 : Annie SOUSSY (Experte médicale) + André GUIGHAOUA (Professeur Sociologie)
Jour 4 - 07/02/2014 : Jacques SEMELIN (Directeur CNRS, Professeur Sciences Po) + Damien VANDERMERSCH (Magistrat belge) + Stéphane AUDOUIN-ROUZEAU (Historien) + Hélène DUMAS (Historienne)
Jour 5 - 10/02/2014 : Jean-Pierre CHRETIEN (Historien) + Colette BRAECKMAN (Journaliste) + Jean-François DUPAQUIER (Journaliste)
Jour 6 - 11/02/2014 : Renaud GIRARD (Journaliste) + Antoine GARAPON (Magistrat) + Jean-Philippe CEPPI (Journaliste) + Michel ROBARDEY (Colonel)
Jour 7 - 12/02/2014 : Ndobu GASANA (Ancien Président de la Commission des Droits de l'Homme au Rwanda) + Speciosa MUKAYIRANGA
Jour 8 - 13/02/2014 : Filip REYNTJENS + Françoise SIRONI-GUILBAUD (experte psychologue)
Jour 9 - 14/02/2014 : Bertrand PHEANS (expert psychologue) + Eric GILLER (Avocat) + Frantz PROPER (expert psychiatre)
Jour 10 - 17/02/2014 : Anatole NSENGIYUMVA (G2) + Johan SWINNE (Ambassadeur) + Augustin IYAMUREMYE (Chef SCR)
Jour 11 - 18/02/2014 : Innocent BIGEGA (Agent SCR) + Faustin TWABIRAMURU
Jour 12 - 19/02/2014 : Théophile GAKARA (Major de Gendarmerie) + Sam Gody NSHIMIYIMANA (Journaliste)
Jour 13 - 20/02/2014 : Venance MUNYAKAZI (Technicien à l'imprimerie nationale) + Michel KAGIRENEZA (Employé imprimerie scolaire)
Jour 14 - 24/02/2014 : Théoneste HABARUGIRA (Agriculteur) + José KAGABO (Professeur) + Jean de Dieu BIHINGITARE (Agriculteur) + Gaspard GATAMBIYE (Agriculteur)
Jour 15 - 25/02/2014 : Théoneste MARIJOJE (Professeur) + Valérie BEMERIKI (Journaliste)
Jour 16 - 26/02/2014 : Diogène NYIRISHEMA (Gardien) + Salomon HABINYAKARE (Gardien)
Jour 17 - 27/02/2014 : Jonathan REKERAHU (Gardien) + Emmanuel KAMANGO (Gardien)
Jour 18 - 28/02/2014 : Isaïe HARINTINWARI (Gardien) + Jean-Marie Vianney NYIRIGIRA (Gardien)
Jour 19 - 03/03/2014 : Célestin GAHAMANYI (Responsable au Ministère de l'intérieur) + Albert GAHAMANYI
Jour 20 - 04/03/2014 : Michel GAHAMANYI + Pascal GAHAMANYI
Jour 21 - 05/03/2014 : Martin HIGIRO (Commerçant) + Pierre-Célestin HAKIZIMANA + Béatrice NYIRASAFARI
Jour 22 - 06/03/2014 : Joël GASARASI + Protegestate PONZAGA (Mécanicien)
Jour 23 - 07/03/2014 : Fabrice TARRIT (Survie) + Alain JAKUBOWICZ (LICRA) + Alain GAUTHIER (CPCR) + Dafroza GAUTHIER (CPCR) + Bonaventure MUTANGANA
Jour 24 - 10/03/2014 : Plaidoiries PC (FIDH, Survie, LICRA)
Jour 25 - 11/03/2014 : Plaidoiries PC (CPCR)
Jour 26 - 12/03/2014 : Réquisitoire
Jour 27 - 13/03/2014 : Plaidoiries défense
Jour 28 - 14/03/2014 : Parole à SIMBIKANGWA + Verdict

Établir les faits

Des missions d'enquête et d'observation judiciaire

Depuis l'envoi d'un observateur judiciaire à un procès jusqu'à l'organisation d'une mission internationale d'enquête, la FIDH développe depuis cinquante ans une pratique rigoureuse et impartiale d'établissement des faits et des responsabilités. Les experts envoyés sur le terrain sont des bénévoles. La FIDH a mandaté environ 1 500 missions dans une centaine de pays ces 25 dernières années. Ces actions renforcent les campagnes d'alerte et de plaidoyer de la FIDH.

Soutenir la société civile

Des programmes de formation et d'échanges

En partenariat avec ses organisations membres et dans leur pays, la FIDH organise des séminaires, tables rondes... Ils visent à renforcer la capacité d'action et d'influence des défenseurs des droits de l'Homme et à accroître leur crédibilité auprès des pouvoirs publics locaux.

Mobiliser la communauté des États

Un lobbying permanent auprès des instances intergouvernementales

La FIDH soutient ses organisations membres et ses partenaires locaux dans leurs démarches au sein des organisations intergouvernementales. Elle alerte les instances internationales sur des situations de violations des droits humains et les saisit de cas particuliers. Elle participe à l'élaboration des instruments juridiques internationaux.

Informier et dénoncer

La mobilisation de l'opinion publique

La FIDH alerte et mobilise l'opinion publique. Communiqués et conférences de presse, lettres ouvertes aux autorités, rapports de mission, appels urgents, web, pétitions, campagnes... La FIDH utilise ces moyens de communication essentiels pour faire connaître et combattre les violations des droits humains.



Créée en 1898, en France, lors de l'affaire Dreyfus, la **Ligue des droits de l'Homme** est riche de son passé centenaire et de son attention vigilante à tous les grands problèmes contemporains.

Sa mission première était de défendre un innocent, victime de l'antisémitisme et de la raison d'État, mais la LDH étend son action à la défense de tout citoyen victime d'une injustice ou d'une atteinte à ses droits.

De la Première guerre mondiale jusqu'aux années 60, la LDH tente de préserver la paix, de lutter contre le fascisme, s'engage pour la décolonisation. Dans les années 70, la liberté de la contraception et de l'avortement, ainsi que l'abolition de la peine de mort la mobilise.

Depuis les années 80, la LDH milite pour l'abolition des lois restrictives concernant les immigrés, pour la régularisation des sans-papiers et pour le droit de vote des résidents étrangers aux élections locales.

Simultanément, avec le concept de citoyenneté sociale, elle lutte contre les nouvelles formes de pauvreté et la précarité. Attachée à la défense de la laïcité contre tous les intégrismes, elle défend le droit au logement et aux soins pour tous, l'égalité femmes/hommes. Elle dénonce toutes les formes de discriminations ainsi que les violences policières et se bat pour le respect des droits par les forces de sécurité.

A travers la réflexion, la contestation, les propositions, le refus de toute forme d'arbitraire, des milliers d'hommes et de femmes, avec la seule force de leur engagement, défendent, aujourd'hui comme hier, les droits de l'Homme face à tous les excès, à toutes les dérives des pouvoirs.

LIGUE DES DROITS DE L'HOMME

138 rue Marcadet - 75018 Paris

ldh@ldh-france.org / Site internet : <http://www.ldh-france.org>

Téléphone : (33) 01 56 55 51 00 / Fax : (33) 01 42 55 51 21

FIDH - Fédération internationale des ligues des droits de l'Homme

17, passage de la Main-d'Or - 75011 Paris - France

CCP Paris : 76 76 Z

Tél : (33-1) 43 55 25 18 / Fax : (33-1) 43 55 18 80

www.fidh.org

Directeur de la publication : Karim LAHIDJI

Rédacteur en chef : Antoine Bernard

Auteur : Jérémie Kouzmine

Coordination : Delphine Carlens et Clémence Bectarte

Design : CBT

La FIDH
fédère 178 organisations de
défense des droits humains
réparties sur les **5 continents**



l'esclavage et la traite des esclaves sont interdits sous toutes leurs formes. Article 5 : Nul ne sera soumis à la torture, ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Article 6 : Chacun a le droit à la reconnaissance en tous lieux de sa personnalité juridique. Article 7 : Tous sont égaux devant la loi et ont droit sans distinction à une égale protection de la loi. Tous ont droit à une protection égale contre toute discrimination qui violerait la présente Déclaration et contre toute provocation à une telle discrimination. Article 8 : Toute personne a droit à un recours effectif devant les juridictions nationales compétentes contre les actes violant les droits fondamentaux qui lui sont reconnus par la constitution ou par la loi. Article 9 : Nul ne peut être arbitrairement arrêté, détenu ou exilé. Article 10 : Toute personne a droit, en pleine égalité, à ce que sa cause soit entendue équitablement et publiquement par un tribunal indépendant et impartial,

CE QU'IL FAUT SAVOIR

La FIDH agit pour la protection des victimes de violations des droits de l'Homme, la prévention de ces violations et la poursuite de leurs auteurs.

Une vocation généraliste

La FIDH agit concrètement pour le respect de tous les droits énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'Homme – les droits civils et politiques comme les droits économiques, sociaux et culturels.

Un mouvement universel

Créée en 1922, la FIDH fédère aujourd'hui 178 organisations nationales dans plus de 100 pays. Elle coordonne et soutient leurs actions et leur apporte un relais au niveau international.

Une exigence d'indépendance

La FIDH, à l'instar des ligues qui la composent, est non partisane, non confessionnelle et indépendante de tout gouvernement.

fidh

Retrouvez les informations sur nos 178 ligues sur www.fidh.org